



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 8^e jour de janvier 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Sylvain Michaudville, directeur général/secrétaire-trésorier est également présent.

Conformément à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du gouvernement du Québec et à l'ordonnance du premier ministre François Legault par le décret 2-2021, prévoyant que tout le Québec, sauf les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik, se retrouve en alerte maximale (zone rouge) à compter du 9 janvier 2021, et ce, jusqu'au 8 février 2021 inclusivement, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 18 participants par vidéoconférence.

Ouverture de la séance ordinaire du 8 janvier 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

2021-01-001: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2020
 - 3.1. Correction de la résolution – 2020-12-410
4. Informations aux citoyens – Maire
5. Administration
 - 5.1. Approbation des comptes à payer
 - 5.2. Acceptation – soumission consultant accompagnement politique familiale et MADA
 - 5.3. Présentation du règlement 2021-adm1 – règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2021
 - 5.4. Soumission - séance de photos corporatives – conseil municipal
 - 5.5. Dépôt de la liste des dons (code d'éthique)
 - 5.6. CDE – paiement du solde de l'entente sur l'étude du plan de revitalisation
 - 5.7. Offre de services - mandat audit 2020
 - 5.8. Demande de subvention auprès du Fonds régions et ruralité pour l'élaboration d'un projet d'une nouvelle desserte avec la TACL
 - 5.9. Vente pour taxes 2021
 - 5.10. Création d'un comité sur l'amélioration continue au sein de la municipalité
6. Personnel
 - 6.1. Remplacement temporaire – opérateur de machinerie lourde
 - 6.2. Dépôt de la liste du personnel de la municipalité
 - 6.3. Dépôt de la liste des intervenants du service de la bibliothèque
 - 6.4. Demande de programme Emplois d'été Canada
 - 6.5. Remplacement - directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement (congé de maternité)
 - 6.6. Appel de candidatures – inspecteur en bâtiment (salarié temporaire)
 - 6.7. Chef d'équipe
7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

8. Transport et Voirie
 - 8.1. Avis de motion – modification du règlement 2014-542 - construction des chemins publics et privés
9. Hygiène du milieu
Aucun sujet sous cette rubrique.
10. Urbanisme et environnement
 - 10.1. Dérogation mineure – lotissement – chemin des Cerisiers – lots 4 754 084 et 4 755 500
 - 10.2. Dérogation mineure – lotissement chemin des Hêtres – lot 4 755 480
 - 10.3. Dérogation mineure – hauteur d'un garage détaché - 29 chemin Danielle
 - 10.4. Dérogation mineure – coefficient d'occupation du sol - 60 chemin des Diablerets
 - 10.5. Dérogation mineure – hauteur d'un garage détaché – 305 croissant de la Colline
 - 10.6. Usage conditionnel – Location en court séjour de grande envergure - 10 chemin des Buissons
 - 10.7. Usage conditionnel – Location en court séjour de grande envergure - 205 chemin des Écorces
 - 10.8. PIIA : Nouvelle construction, 38 chemin Caragana
 - 10.9. PIIA : Garage détaché, 305 croissant de la Colline
 - 10.10. PIIA : Nouvelles constructions agricoles, 12 chemin des Cimes, Projet Farouche
 - 10.11. PIIA : Nouvelles constructions résidentielles, chemin des Cimes, Projet Farouche
 - 10.12. PIIA : Nouvelle construction centre de plein-air – 3633 chemin du Lac-Supérieur, Projet Farouche
 - 10.13. PIIA : Nouvelle construction – 112 chemin des Hêtres
 - 10.14. PIIA : Nouvelle construction – 60 chemin des Diablerets
 - 10.15. Demande de modification règlementaire : normes relatives aux gîtes touristiques
11. Loisirs et culture
Aucun sujet sous cette rubrique
12. Période de questions
13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-002 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2020 - 3

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2020 en tenant compte de la correction suivante :

- À la résolution 2020-12-410

Remplacer le paragraphe suivant :

« ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte en partie le projet présenté, conditionnellement à ce :

- que la structure de l'enseigne soit remplacée par une structure composée de poutres de bois de 10" x 10" créant un cadre autour de l'affiche et dont l'empattement serait composé des mêmes poutres et serait localisé aux extrémités latérales de l'enseigne;
- que la hauteur totale de l'enseigne n'excède pas 3 mètres;
- que la structure de l'enseigne soit teinte d'une couleur plus foncée de façon à bien s'intégrer au cadre naturel du secteur;
- qu'un aménagement paysager soit réalisé à la base de l'enseigne;
- que l'arrière du panneau ait une couleur foncée et non lustrée, afin d'éviter que cela puisse être réfléchissant avec les lumières des véhicules;
- d'inscrire sur l'enseigne que le projet sera réalisé à Lac-Supérieur et non à « Tremblant » et que l'écriture "Made in" soit traduite en français. »

Par le suivant :

« ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les modifications proposées pour le projet. »

Adoptée à l'unanimité

Informations aux citoyens – Maire - 4

Période de questions écrites

ADMINISTRATION - 5

2021-01-003: Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de janvier 2021 – 5.1

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 176,200.17 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 235,467.57 \$.

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR		
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 30 décembre 2020.		
FOURNISSEUR	Montant	DESCRIPTION
9171-2182 QUEBEC INC.	574.88 \$	CONTENEUR À DÉCHETS
9309-4845 QUEBEC INC	494.39 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ- TRAVAUX PUBLICS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR		
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 30 décembre 2020.		
ACE, ACCENT CONTROLES ELECTRONIQUES INC	229.95 \$	ENTR/REPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	2 831.34 \$	HONORAIRES PROFS-FRAT./DOM. ROGER
BUREAU EN GROS	183.95 \$	FOURNITURES DE BUREAU
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	488.87 \$	ENTR/REPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
CANADIAN TIRE	207.08 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ- TRAVAUX PUBLICS
CHALIFOUX ÉLECTRIQUE INC.	1 673.30 \$	ENTRETIEN ET REP. GARAGE MUNICIPAL
CLOTURE CLOBEC INC.	244.72 \$	ENTRETIEN ET REP. GARAGE MUNICIPAL
COMPASS MINERALS CANADA-QUEBEC	11 386.67 \$	SEL A GLACE-ENTRETIEN CHEMINS
COOPSCO DES LAURENTIDES	341.67 \$	ACHAT DE LIVRES BIBLIOTHÈQUE
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	6 038.06 \$	ENTR/REPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
DICOM EXPRESS	29.02 \$	TRANSPORT DE MARCHANDISES
DISTRIBUTION & SERVICES RG INC.	1 116.32 \$	ENTR/REPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
ENERGIES SONIC INC.	748.11 \$	LUBRIFIANTS-TRAVAUX PUBLICS
FED. QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	1 962.81 \$	COTISATION F.Q.M
GROUPE H2O	662.81 \$	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE
GROUPE SURETE INC	23 187.37 \$	SERVICE DE SÉCURITÉ
GROUPE ULTIMA INC.	53 800.00 \$	PRIMES D'ASSURANCES GÉNÉRALES
GROUPE YVES GAGNON	151.79 \$	ENTRETIEN PATINOIRE
H2LAB	34.21 \$	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE
IMPRIMERIE LEONARD INC.	178.21 \$	FOURNITURES DE BUREAU
ISABELLE LUSSIER TRAITEUR	555.33 \$	ANIMATIONS ET LOISIRS
L'APOSTROPHE PLUS INC.	445.07 \$	FOURNITURES DE BUREAU
LAUZON TINA	89.75 \$	ANIMATIONS ET LOISIRS
LECOMPTE PASCAL	200.00 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ- TRAVAUX PUBLICS
LESSARD GRAFIK	2 521.41 \$	ENTRETIEN PARCS ET AFFICHES
LIBRAIRIE CARCAJOU	87.14 \$	ACHAT DE LIVRES BIBLIOTHÈQUE
LIBRAIRIE CARPE DIEM	395.86 \$	ACHAT DE LIVRES BIBLIOTHÈQUE
MARCHE LEVE-TOT INC	15.87 \$	FOURNITURES DE BUREAU
MARTECH SIGNALISATION INC.	3 058.34 \$	SIGNALISATION ET TRANSPORT
MATERIAUX FORGET INC.	557.02 \$	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE
MAZOUT BELANGER INC.	12 533.78 \$	ESSENCE ET DIESEL
MILLER PROPANE	2 365.63 \$	CHAUFFAGE CASERNE ET GARAGE
MON ALARME & FILS	747.34 \$	ENTRETIEN HOTEL DE VILLE
MUN. DE ST-FAUSTIN- LAC-CARRE	623.62 \$	HONORAIRES PROFESSIONNELS
NOLET JOHANNE	50.00 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ- BIBLIOTHÈQUE
OUTILS TREMBLANT INC.	156.32 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ- SIGNALISATION
P.B. GAREAU INC.	3 332.03 \$	ENTR/RÉPARATION MACHINERIES ET VÉHICULES
PAROISSE SAINTE- TRINITE	183.96 \$	ANIMATIONS ET LOISIRS
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	453.24 \$	ENTRETIEN ÉDIFICES- H.V/GARAGE/BIBLIOTHÈQUE
PG SOLUTIONS INC.	23 295.09 \$	CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN INFORMATIQUE
PHOTOCOPIES ILLICO	300.31 \$	FOURNITURES DE BUREAU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR		
RAPPORT DES IMPAYÉS ET DÉBOURSÉS DIRECTS		
AU 30 décembre 2020.		
PIEUX PROTECH DES LAURENTIDES	2 337.00 \$	INSTALLATION PIEUX - RADAR PÉDAGOGIQUE
PREVOST FORTIN D'AOUST, AVOCATS	2 885.33 \$	HONORAIRES PROFESSIONNELS
PURPLE SOCKS//LES BAS MAUVES	86.23 \$	COMITÉ DES LOISIRS
REPARATION 2000	791.84 \$	ENTR/RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
RICHER PATRICE	126.46 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TRAVAUX PUBLICS
S.R.A.D. COMMUNICATIONS INC.	1 117.56 \$	CONTRAT TEMPS D'ONDE
SERRURIER MAGIC ENR.	51.74 \$	ENTRETIEN REFUGE DES JOUEURS
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	513.90 \$	ENTR/RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
SIGNALISATION DEPOT	272.60 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TRAVAUX PUBLICS
SPCA - LAURENTIDES LABELLE	5 251.03 \$	CONTRÔLE CANIN ET FELIN
TECHNOLOGIES JPXGO INC. (LES)	517.39 \$	HONORAIRES PROFESSIONNELS
TOROMONT CAT	693.76 \$	ENTR/RÉPARATION MACHINERIES ET OUTILLAGES
TRUDEL OLIVIER	200.00 \$	ACCESSOIRES DE SÉCURITÉ-TRAVAUX PUBLICS
UNIVAR CANADA LTÉE	892.25 \$	SULPHATE ALUMINIUM-EAUX USÉES/FRATERNITÉ
VIALLET CONSULTANT	1 930.44 \$	HONORAIRES PROFESSIONNELS

Adoptée à l'unanimité

2021-01-004 : Acceptation – soumission consultant – accompagnement politique familiale et MADA – 5.2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit réviser sa politique familiale et des aînés;

CONSIDÉRANT QUE vu l'échéancier serré, la municipalité souhaite retenir les services d'un consultant pour l'accompagnement et la gestion du projet de la politique;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité des offres de services sur invitation auprès de consultants expérimentés;

CONSIDÉRANT QUE les offres de services reçues sont les suivantes :

Détour Gestion de Projets	15,000 \$ + txs
Chargée de projet : Myriam Joannette	
Espace Muni	19,000 \$ + txs

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission Détour Gestion de projets (Myriam Joannette) au montant de 15,000 \$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-005 – Présentation du projet de règlement 2021-adm1 – règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2021- 5.3

CONSIDÉRANT l'avis de motion déposé le 4 décembre 2020;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Monsieur Steve Perreault, maire, présente le projet du règlement 2021-adm1, règlement sur les taux de taxation et de compensation pour 2021

Le projet de règlement est déposé lors de la présente assemblée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-adm1

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-Supérieur, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Taxe foncière générale

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2021, soit établi par résolution du conseil, comme prévu à l'article 989 du *Code municipal du Québec*.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 : Taxe foncière spéciale – Dette à long terme

Que le taux de la taxe foncière générale comprend la taxe spéciale pour la dette à long terme, pour l'exercice financier 2021 établi à XX par 100 \$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 : Compensation – Institution religieuse

Que tout terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2021 soit établie à 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2021, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 5 : Compensation – immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 L.F.M.

Que tout immeuble visé à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Que cette compensation pour l'exercice financier 2021, soit établi à 0.60 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice financier 2021, conformément au règlement n° 2010-489.

Les articles du règlement n° 2010-489 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 6 : Compensation – Eau potable – Entretien – Domaine Roger

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien du réseau d'aqueduc du Domaine Roger, pour l'exercice financier 2021, soit établie à 356.55\$ par unité de logement ou de local branché inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

Pour les fins du présent article, le terme « local branché » signifie toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 7: Compensation – Eau potable- Entretien – secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures d'eau potable du secteur La Fraternité pour les immeubles n'étant pas desservi par un puits au 21 octobre 2011, date d'obtention de servitude et de droit superficiaire du réseau par la municipalité aux termes de l'acte publié sous le numéro 18 575 494, sera pour l'exercice financier 2021, soit établie à 429 \$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :

1. **Unité commerciale:** 2.0 du multiplicateur soit 858 \$ par unité commerciale ou de local commercial;
2. **Unité non commerciale:** 1,00 du multiplicateur soit 429 \$ par unité non commerciale ;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 8 : Compensation – Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Que la compensation pour les coûts des dépenses pour l'entretien et l'opération des infrastructures des eaux usées du secteur La Fraternité, pour l'exercice financier 2021, est établie à 688\$ comme multiplicateur de 1,00, afin de déterminer le taux de taxation pour chaque immeuble desservi ou qui pourra être desservi à l'avenir, du secteur en question selon la pondération suivante, à savoir :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

1. **Unité commerciale** : 2.0 du multiplicateur soit 1 376\$ par unité commerciale ou de local commercial;
2. **Unité non commerciale**: 1.0 du multiplicateur soit 688\$ par unité non commerciale;

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble comporte plus d'une unité, de quelques natures que ce soit, chacune des unités constitue une unité imposable et se voit imposer le tarif unitaire établi annuellement.

La politique de gestion « Adm – Fraternité – 2020 » relative à la tarification pour l'entretien et l'opération des infrastructures du secteur Fraternité fait partie intégrante du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 8.1 : Compensation – Raccordement d'égout sanitaire traité par un système approuvé par le MDDELCC- Eaux usées - Entretien - secteur Fraternité

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est raccordé à système d'égout sanitaire municipal ayant fait l'objet d'une autorisation par cette dernière et dont les eaux ont été traitées par un système de traitement résidentiel approuvé et conforme, une compensation du tiers (1/3) de la compensation prévue à l'article 8 des présentes doit être chargé à partir de l'année de mise en service du branchement.

Une liste des propriétés visées par le présent article est annexée aux présentes.

Article 9 : Règlement d'emprunt – déviation du chemin Lac-Supérieur – secteur La Fraternité

Qu'une compensation pour les coûts de la déviation du chemin Lac-Supérieur dans le secteur Fraternité-sur-lac, soit établie pour l'exercice financier 2021, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur Fraternité-sur-lac, tel que décrit au règlement n° 2010-490 et plus spécifiquement à l'article 4 dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2010-490 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Le taux établi est de 0,1693\$ par 100\$ d'évaluation, pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette compensation.

Article 10 : Règlement d'emprunt – travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille

CONSIDÉRANT Qu'une compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2021, à un taux de 61.46 \$ par unité, le tout conformément au Règlement 2020-611.

CONSIDÉRANT Qu'une compensation pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, a été établie pour l'exercice financier 2020, à un taux de 177.86 \$ par unité, le tout conformément au Règlement 2020-611.

CONSIDÉRANT QUE la compensation calculée en 2020 a été établie alors qu'aucune subvention n'avait été accordée par le gouvernement du Québec.

CONSIDÉRANT QUE durant l'exercice 2020 une subvention du gouvernement du Québec a réduit la compensation de 177.86 \$ à 61.74 \$ par unité d'évaluation.

CONSIDÉRANT QU'un trop payé de 110.12 \$ a été payé par les propriétaires visés par le règlement d'emprunt 2020-611.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appliquer ce trop payé la compensation de 2021 générant ainsi un crédit de taxes de 48.66 \$ par unité d'évaluation.

EN CONSÉQUENCE un **CRÉDIT** pour les coûts des travaux relativement à l'évacuateur de crue du barrage du Lac-Quenouille, soit établie pour l'exercice financier 2021, à un taux suffisant pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre total des immeubles imposables du secteur du lac Quenouille, selon la pondération décrite au règlement n° 2018-596 et plus spécifiquement à l'article 9 et à l'annexe D dudit règlement.

Les articles du règlement n° 2018-596 relativement aux compensations font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici, au long reproduits.

Le taux établi comme multiplicateur de 1,00 est un crédit de **48.66 \$**, pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont bénéficiaires de ce remboursement de la compensation pour l'exercice 2020.

Article 11: Ordures - Récupération

11.1. Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2021, soit établi à 155.50\$ pour chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

11.2. Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2021, au montant de 159.07 \$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou de local résidentiel inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

11.3. Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 186.00 \$ est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets

Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 11.3.1 Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 11.3.1.

11.3.1. Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	26 collectes	52 collectes
360 litres	210 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	650 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	900 \$	1 400 \$	2 600 \$
3 verges ³	1 350 \$	2 100 \$	3 900 \$
4 verges ³	1 800 \$	2 800 \$	5 200 \$
6 verges ³	2 700 \$	4 200 \$	7 800 \$
8 verges ³	3 600 \$	5 600 \$	10 400 \$
10 verges ³	4 500\$	7 000 \$	13 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

11.3.2. Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de 29.00 \$ est imposée.

11.3.3. Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 11.3.1 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.

11.3.4. Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre du jour d'utilisation à compter de la date d'utilisation de bacs.

11.3.5. La fourniture des bacs pour les catégories visées à l'article 11.3 sera sans frais.

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures) et organiques, ainsi que pour la récupération, pour l'exercice financier 2021, soit établi à 155.50\$ pour chaque unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

Qu'une taxe supplémentaire des ordures, pour l'exercice financier 2021, d'une somme de 155.50\$, soit facturée pour chaque paire de bacs supplémentaire de chaque unité de logement ou local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 12 : Contrôle des insectes piqueurs

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 2021, soit établi à 45 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

Que le taux de la taxe pour le contrôle des insectes piqueurs, pour l'exercice financier 1 soit établi à 45 \$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021.

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 13 : Service de sécurité de surveillance



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Considérant qu'afin de permettre à la municipalité d'appliquer ses règlements, notamment celui sur les usages conditionnels, un service de sécurité de surveillance sera mis en place.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2021, soit établi comme suit :

- 70.43 \$ par unité à usage locatif inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021; et
- 3.62 \$ par unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice financier 2021, excluant les unités à usage locatif.

Que le taux de la taxe pour le service de sécurité de surveillance, pour l'exercice financier 2021, soit établi à 3.62\$ par unité de logement ou de local agricole inscrit au rôle d'évaluation pour l'exercice 2021, excluant les unités à usage locatif.

Aux fins du présent article, l'expression « unité à usage locatif » signifie, selon le cas, les immeubles dont les codes d'utilisation inscrits au rôle d'évaluation sont les suivants :

- 5831 : Hôtel (incluant les hôtels-motels)
- 5834 : Résidence de tourisme
- 5836 : Immeuble à temps partagé

Aux fins du présent article, les termes « local » et « local agricole » signifient toute unité non résidentielle dont la part relative à la valeur d'un immeuble représente 50% ou plus de sa valeur totale. Ce pourcentage est établi à la catégorie et classe de l'immeuble du rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides sous le Code « R ».

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe

Article 14: Répartition

COMPTE TENU DU Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements
(f-2.1, r. 9) :

la taxe foncière générale annuelle est égale ou supérieure à 300 \$, le total du compte de taxes est réparti en X versements égaux établis comme suit :

Article 15: Comptes de taxes supplémentaires

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, égal ou supérieur à 300\$, est réparti en quatre (4) versements égaux établis comme suit :

- le premier est exigible dans les trente jours (30) jours de l'envoi du compte de taxes
- les trois autres versements sont respectivement exigibles le trentième (30^e), le soixantième (60^e) et le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.

Article 16 : Droit du deuxième versement et suivants

Même lorsque qu'un versement des taxes n'est pas fait avant ou à la date d'échéance, les autres versements ne seront pas dus immédiatement, à la date d'échéance des versements échus de l'exercice en cours et les intérêts ne se calculent que sur les sommes dues à la date du versement, c'est-à-dire que les citoyens ne perdent en aucun cas leur droit aux deuxième, troisième et quatrième versements, advenant que l'un des trois premiers versements ne soit pas fait à échéance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Article 17 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes ou autre compte échu est de X % l'an pour l'exercice financier 2021.

Article 18 : Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes et autre compte échu est de 5 % l'an pour l'exercice financier 2021

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur sur à la publication d'un avis aux endroits déterminés par le conseil.

2021-01-006 : Soumission – séance de photos corporatives – conseil municipal – 5.4

CONSIDÉRANT que les photos des membres du conseil municipal doivent être mises à jour;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité une offre de services sur invitation auprès de Isabelle Michaud, photographe;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission d'Isabelle Michaud, photographe au montant de 450 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-007 : Dépôt de la liste des dons – 5.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Supérieur a adopté une politique sur les dons et commandites le 5 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les organismes suivants ont obtenu le pointage requis pour l'attribution d'un don ou commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU d'allouer les sommes aux organismes suivants :

Habillons un enfant	500 \$
L'Ascension du col du Nordet	1000 \$
Palliacco	500 \$
Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut	300 \$

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-008 : Paiement solde de l'entente - Corporation de développement économique (CDE) - 5.6

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a obtenu l'expertise de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides (CDE), aux termes d'une offre de services datée du mois de décembre 2019, relativement à un plan de revitalisation et de développement économique (résolution 2020-02-35);

CONSIDÉRANT la demande de versement de la 2^e portion par la CDE;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le paiement du solde de l'offre de service soit de 5 000 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-009 : Offre de services – mandat audit 2020 - – 5.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dû solliciter une offre de services pour l'audit des livres pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de service par la société Amyot Gélinas, société de comptables professionnels agréés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte l'offre de service par la société Amyot Gélinas en date du 21 décembre 2020 d'une somme de 14,750 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-010 : Demande de subvention à Fonds régions et ruralités (FRR) – 5.8

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite mettre en place un projet de nouvelle desserte en collaboration avec l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL);

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite un investissement de l'ordre de 65,520 \$;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de subvention peut être déposée auprès de la MRC des Laurentides;

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil municipal autorise Sylvain Michaudville, directeur général et secrétaire-trésorier, à déposer une demande de subvention pour la mise en place d'un projet d'une nouvelle desserte de transport collectif, en collaboration avec la TACL, et de signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-011 : Vente pour taxes 2021 – 5.9

ATTENDU QUE la municipalité a été informée par la MRC des Laurentides que la vente pour taxes 2021 aura lieu le 6 mai 2021;

ATTENDU QUE la vente pour taxes 2020 a eu lieu le 4 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil ne participe pas au processus de vente pour taxes pour cette période.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-012 : Création d'un comité d'amélioration continue – 5.10

ATTENDU QUE dans un souci d'évolution et d'amélioration des processus, le conseil municipal souhaite mettre en place un comité d'amélioration continue;

ATTENDU QUE ce comité aura pour mission d'évaluer les processus d'administration et de faire des recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte de créer le comité d'amélioration continue qui sera formé des membres suivants :

Conseil municipal

Perreault, Steve – maire

Baillargeon, Luce – conseillère district no 4

Ladouceur, Marcel – conseiller district no 2

Substitut :

Demers, Louis – conseiller district no 6

Direction générale

Michaudville, Sylvain, directeur général et secrétaire-trésorier

Et

selon le département visé :

Desjardins, Audrey, directrice service de l'urbanisme et de l'environnement

Lauzon, Tina, directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Paradis, Stéphane, directeur des travaux publics

Substitut

Jalbert, Marie-Christine – service de l'urbanisme et de l'environnement

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL - 6

2021-01-013 : Opérateur de machinerie lourde – remplacement temporaire – 6.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devait pourvoir temporairement un poste d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule candidature a été reçue suite à l'affichage du poste conformément à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs postes seront disponibles temporairement au cours de l'année;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la candidature de monsieur Denis Leboeuf à titre d'opérateur de machinerie lourde au statut temporaire et sur une base occasionnelle.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-014 : Dépôt de la liste du personnel de la municipalité – 6.2

La liste du personnel de la municipalité transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Personnel cadre :

Desjardins, Audrey
Jalbert, Marie-Christine
Lauzon, Tina
Michaudville, Sylvain
Paradis, Stéphane

Personnel régulier permanent à
temps complet :

Richard, Jean
Beaulieu, Francis
Choquette, Sophie
Constantin, Lucien
Delisle, Daniel
Gauvin, Josée
Hardy, Alain
Jolicoeur, Marc
Lapointe, Tricia
Lecompte, Pascal
Neptune, Lefranc-Lefaute
Paquin, Ronald
Provost, Mathieu
Richer, Patrice
Riopel, Monique
Trudel, Olivier
Vaillant, Martin

Personnel saisonnier
temporaire :

Gareau, Sylvain
Labelle-Dumay, Francis
Latreille, Daniel

Personnel à temps partiel
régulier :

Nolet, Johanne

Stagiaire non rémunéré :

Lecompte, Thomas

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil approuve la liste du personnel de la municipalité effective en date de ce jour.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-015 : Dépôt de la liste des intervenants du service de la bibliothèque– 6.3

La liste des intervenants du Service de la bibliothèque de la municipalité transmise par le directeur général/secrétaire-trésorier est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Bujold, France
Champagne, Serge
Côté, Jocelyne
Lahaye, Philippe
Levert, Johanne
Rondeau, Luc

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil approuve la liste des intervenants du service de la bibliothèque effective en date de ce jour.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-016 : Demande de programme Emplois d'été Canada – 6.4

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher des personnes pour la saison estivale pour le service des loisirs ainsi que des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE de présenter une demande auprès du programme Emplois d'été Canada afin d'obtenir une subvention pour trois (3) employés. Le directeur général, monsieur Sylvain Michaudville est autorisé à signer tous les documents pour réaliser la présente.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-017 : Remplacement pour congé de maternité – Directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement – 6.5

CONSIDÉRANT QUE la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, Audrey Desjardins, doit s'absenter pour un congé de maternité vers la fin du mois de février;

CONSIDÉRANT QUE Marie-Christine Jalbert occupe le poste d'inspectrice en bâtiment depuis
10 ans au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Marie-Christine Jalbert occupe un rôle-cadre au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'elle possède les connaissances nécessaires pour assurer le poste de direction durant la période de remplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme Marie-Christine Jalbert à titre de directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement par intérim, pour la durée du congé de maternité d'Audrey Desjardins, conditionnellement à ce qu'un soutien de coaching lui soit dispensé.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-018 : Appel de candidatures pour un poste d'inspecteur en bâtiment – 6.6

CONSIDÉRANT la nomination de Marie-Christine Jalbert à titre de directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement par intérim pour la durée du congé de maternité d'Audrey Desjardins;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil procède à un appel de candidatures afin de pourvoir le poste d'inspecteur en bâtiment pour un poste à temps plein à titre de salarié temporaire.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, le directeur général est autorisé de faire un appel de candidatures par tout autre moyen.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-019 : Nomination d'un chef d'équipe 2021 – 6.7

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Pascal Lecompte occupe le poste d'opérateur de machinerie lourde;

CONSIDÉRANT QU'il agit à titre de chef d'équipe depuis le 27 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la prime de chef d'équipe à monsieur Pascal Lecompte à la date d'effet du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Le tout conformément aux articles 4.11, 25.07 et 25.09 de la convention collective actuellement en vigueur.

Cette désignation sera réévaluée pour l'exercice financier 2022.

Adoptée à l'unanimité

SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

TRANSPORT ET VOIRIE - 8



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-020 : Avis de motion – modification du règlement 2014-542 – construction des chemins publics et privés - 8.1

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller donne un avis de motion voulant qu'une modification au règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics et privés soit déposée lors de la prochaine séance ou à une séance subséquente.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

2021-01-021 : Dérogation mineure : lotissement chemin des Cerisiers, lots 4 754 084 & 4 755 500 - 10.1

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la création d'un lot situé dans les zones CU-04 & CU-05 (matricule : 3018-25-7218 et 3018-25-0321);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à unir le lot 4 755 500, bénéficierait d'un privilège au lotissement comme prévu à l'article 66 du règlement de lotissement 2015-562, au lot 4 754 084 qui est actuellement enclavé;

CONSIDÉRANT QUE cette opération cadastrale aurait pour effet de désenclaver le lot 4 754 084;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté aurait un frontage de 45.72 mètres sur le chemin des Cerisiers;

CONSIDÉRANT QUE le frontage minimal d'un lot dans ce secteur est fixé à 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 64 du règlement de lotissement stipule que toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme peut être autorisée si elle permet la création d'un lot conforme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le frontage minimal d'un lot à 45.72 mètres *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte cette demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-022 : Dérogation mineure : lotissement chemin des Hêtres – lot 4 755 480 - 10.2

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la subdivision d'un lot situé dans la zone CU-04 (matricule : 2918-72-0412);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement 2015-562 fixe la superficie minimale d'un lot dans la zone CU-04 à 4 000 m² lorsqu'il est situé à l'intérieur d'un corridor riverain et fixe le frontage minimal à 25 mètres lorsque le lot est situé à l'intérieur d'une courbe ayant un rayon de courbure de 30 mètres ou moins;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur propose deux options de subdivision, soit les suivantes :

OPTION #1

- Créer deux lots ayant une superficie de 4 700 m² et un troisième ayant une superficie de 7 923.4 m²*;
- Les trois lots auraient un frontage de 8.3 mètres en bordure du chemin des Hêtres*;

OPTION #2

- Créer deux lots ayant une superficie de 8 662.5 m² chacun*;
- Les deux lots auraient un frontage de 12.5 mètres en bordure du chemin des Hêtres*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à :

- Réduire le frontage minimal de trois lots à 8.3 mètres chacun pour l'option #1*;
- Réduire le frontage minimal de deux lots à 12.5 mètres chacun pour l'option #2*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT l'intervention de madame Rébecca Branchault, s'appuyant sur une correspondance de 13 résidents (par voie d'une lettre collective) en défaveur de la demande qui a été reçue dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a suspendu l'assemblée pour discuter de ce point.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour l'option #2 seulement, et ce conditionnellement à ce qu'un écran boisé d'une profondeur minimale de 15 mètres soit conservé en cour avant sur chacun des lots.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-023 : Dérogation mineure : Hauteur d'un garage détaché, 29 chemin Danielle - 10.3

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur la hauteur d'un garage isolé détaché sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-11 (matricule : 2815-65-1879);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 7.32 mètres x 8.53 mètres, ayant une superficie de 62.5 m² et d'une hauteur de 7.55 mètres du côté arrière droit de la résidence*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur minimale d'un garage détaché, fixé à 6 mètres par le règlement de zonage, à 7.55 mètres*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé les membres qu'il désirait construire un garage de cette hauteur afin de mieux l'agencer à l'architecture du bâtiment principal en respectant les mêmes pentes de toiture*;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement où le garage sera érigé est moins élevé que celui de la résidence*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait construit à plus de 50 mètres de la limite de propriété avant et qu'un large écran boisé sera conservé en cour avant*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE conseil municipal accepte la demande telle que présentée, conditionnellement à ce qu'aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-024 : Dérogation mineure : coefficient d'occupation du sol, 60 chemin des Diablerets - 10.4

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur le coefficient d'occupation du sol d'une résidence projetée sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-28 (matricule : 2721-41-1251);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une résidence unifamiliale isolée de 27.47 mètres x 16.70 mètres de dimensions irrégulières *;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 fixe le coefficient d'occupation du sol maximal à 8% dans la zone VA-28;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter le coefficient d'occupation du sol à 8.5% sur cette propriété*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2020-12-08-14);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que :

- la maison soit érigée à un minimum de 15 mètres de la limite de propriété avant, de façon à limiter son impact visuel à partir du chemin public;
- l'entrée charretière soit aménagée en angle ou en serpentín à partir de la voie de circulation, de façon à limiter la visibilité de la résidence;
- un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres soit conservé en marge avant;
- aucun bâtiment accessoire ne soit érigé sur la propriété;
- l'architecture du bâtiment soit approuvée en vertu du règlement sur les PIIA;

Adoptée à l'unanimité

2021-01-025 : Dérogation mineure : Hauteur d'un garage détaché, 305 croissant de la Colline - 10.5

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur l'implantation et la hauteur d'un garage isolé projeté sur un emplacement résidentiel situé dans la zone RE-07 (matricule : 2817-78-4728);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est venu présenter son projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 9.44 mètres x 7.92 mètres de dimensions irrégulières, ayant une superficie de 69.65 m² et d'une hauteur de 6.5 mètres du côté droit de la résidence*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la hauteur minimale d'un garage isolé, fixé à 6 mètres par le règlement de zonage, à 6.5 mètres*;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a informé les membres qu'il désirait construire un garage de cette hauteur afin de mieux l'agencer à l'architecture du bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à unir le lot 4 755 565 au lot 4 755 567 *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a informé le Comité que le deuxième niveau du garage servirait exclusivement d'entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2020-12-08-08);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande telle que présentée, conditionnellement à ce que :

- Les lots 4 755 565 et 4 755 567 soient fusionnés;
- Le bâtiment accessoire soit localisé à un minimum de 3 mètres d'un autre bâtiment ou construction;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire;
- Le déboisement soit limité à l'aménagement de l'entrée charretière, au pourtour du garage et à l'emplacement prévu pour l'installation sanitaire projetée;

Adoptée à l'unanimité

2021-01-026 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 10 chemin des Buissons - 10.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 10 chemin des Buissons (matricule : 3018-97-6224);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le comité (recommandation : 2017-02-14-11) et approuvé par le Conseil municipal (résolution : 2017-03-97);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire aujourd'hui apporter des modifications au projet approuvé préalablement;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve plusieurs propriétés qui effectuent de la location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve autour de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 11 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure sont majoritairement situées au centre du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur ne sera pas modifié sur la propriété et sera limité à une applique murale au DEL de 5.5w munie d'un abat-jour et de parois de verre givré, dirigeant le flux lumineux vers le sol, située à proximité de l'entrée principale et d'un projecteur double avec ampoules halogènes de 75w située sous un excédent de toiture et dirigeant le flux lumineux vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-027 : Usage conditionnel : Location en court séjour de grande envergure, 205 chemin des Écorces - 10.7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 205 chemin des Écorces (matricule : 3018-99-0008);

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-05 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura aucun impact sur les caractéristiques architecturales du bâtiment, ainsi que sur l'aménagement du terrain;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve plusieurs propriétés qui effectuent de la location en court séjour à proximité;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé se trouve autour de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est située à plus de 8.8 mètres d'un usage résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieure sont majoritairement situées au centre du terrain;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage extérieur ne sera pas modifié sur la propriété et sera limité à quatre appliques murales au DEL de 7.5w munie d'un abat-jour et de parois de verre givré, dirigeant le flux lumineux vers le sol, situées à proximité des entrées de la résidence et d'un projecteur double au DEL de 40w situés et dirigeant le flux lumineux vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres, le tout en respectant la capacité de l'installation septique en place;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à un maximum de 6 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, conditionnellement à ce que:

- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable :
 - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
 - Rappel : bruits et feux d'artifice;
 - L'environnement ne prend pas de vacances : le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;

Adoptée à l'unanimité

2021-01-028 : PIIA : Nouvelle construction, 38 chemin Caragana – 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-09, projet nécessitant la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 3017-41-3486);

CONSIDÉRANT QUE le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandation : 2020-09-08-14), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2020-10-331), mais que des modifications avaient été demandées pour respecter les objectifs et critères d'évaluations prescrits au règlement 2015-563 concernant ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter une version modifiée de leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence de 32'-4" x 24'-4"*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement horizontal de bois usiné de la compagnie 'Saint-Laurent' de couleur 'Expresso'*;
- Revêtement de pierre 'Novabrick' de couleur 'Rouge colonial'* ;
- Toiture de bardeau d'asphalte 'BP – Mystique' de couleur 'Noir deux tons'*;
- Portes et fenêtres noires* ;
- Garde-corps en aluminium ayant les barrotins noirs, avec la main courante et les montants bruns* :

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété*;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à environ 19 mètres de l'emprise du chemin Caragana, ainsi qu'à environ 35 mètres du chemin du Lac-Supérieur*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis en date du 23 novembre 2020 pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé les membres du Comité que les seuls appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété seraient des encastrés situés dans les excédents de toiture et dirigeraient la lumière vers le sol;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte les plans de construction soumis pour l'étude du projet tel que présentés conditionnellement à ce:

- que le bas de la fenêtre 'A' identifiée au plan remis pour l'étude du projet, soit au même niveau que celui des fenêtres identifiées comme étant les fenêtres 'C' et 'D';
- que la fenêtre 'B' identifiée au plan soumis pour l'étude de la demande soit retirée du projet;
- que les fenêtres 'C' et 'D' identifiées au plan fourni pour la demande soient réunies en une seule fenêtre qui serait alignée sur la fenêtre située tout près du niveau du sol et du côté droit de la façade et qui aurait la même largeur que cette dernière;
- que le plan de déboisement soit respecté.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-029 : PIIA : Garage détaché, 305 croissant de la Colline – 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire garage isolé sur une propriété résidentielle, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2817-78-4728);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est venu présenter son projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 9.44 mètres x 7.92 mètres de dimensions irrégulières, ayant une superficie de 69.65 m² et d'une hauteur de 6.5 mètres du côté droit de la résidence*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements du garage proposé sont identiques à ceux utilisés sur le bâtiment principal, soit :

- revêtement de déclin de bois de couleur taupe*;
- moulures de bois teint beige*;
- porte de garage en aluminium de couleur 'teck de sikkens'*;
- portes et détails architecturaux bruns*;
- toiture de bardeau d'asphalte de couleur brun*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 30 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à unir le lot 4 755 567 au lot 4 755 565 *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé ceinture la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (recommandation : 2020-12-08-07);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les lots 4 755 565 et 4 755 567 soient fusionnés;
- Le déboisement soit limité à l'aménagement de l'entrée charretière, au pourtour du garage et à l'emplacement prévu pour l'installation sanitaire projetée;
- L'éclairage sur le bâtiment projeté soit limité à des appliques murales installées sur la façade avant ou à des encastrés dans l'excédent de toiture de la façade avant et dirigeant le faisceau lumineux vers le sol;

Adoptée à l'unanimité

2021-01-030 : PIIA : Nouvelles constructions résidentielles, chemin des Cimes, Projet Farouche – 10.10

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire 4 habitations unifamiliales isolées sur le chemin des Cimes, situé dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé sur les lots projetés identifiés comme étant les terrains R1, R2, R4 et R5 sur les plans fournis pour l'étude de la demande*;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire faire approuver l'architecture d'un modèle de résidence unifamiliale qui serait construit sur les lots susmentionnés en offrant cinq variations de revêtement*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire sur chacun des lots une résidence unifamiliale isolée de type 'A frame' de 36'-0" x 36'-0 1/4" ayant des dimensions irrégulières et une architecture contemporaine*;

CONSIDÉRANT QUE les variations de revêtement proposées sont les suivantes :

VARIATION A :

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle*;
- toiture d'acier fini galvalume*;
- portes et fenêtres en aluminium anodisé* :

VARIATION B:

- revêtement de bardeau de cèdre de couleur naturelle*;
- toiture d'acier fini galvalume*;
- portes et fenêtres en aluminium anodisé* :

VARIATION C:

- revêtement de bardeau de cèdre de couleur naturelle*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir* :

VARIATION D:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir* :

VARIATION E:

- revêtement de déclin vertical de pruche ou de cèdre de couleur 'noir brûlé'*;
- toiture d'acier prépeint noir*;
- portes et fenêtres en aluminium noir* :

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont informé les membres du Comité qu'ils prévoyaient utiliser les variations de revêtement les plus foncées pour les terrains où la végétation est plus dense et les agencements les plus clairs sur les terrains plus dégagés et situés plus en hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une toiture d'acier fini galvalume pourrait s'avérer être réfléchissante, ce qui doit être évité selon les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux solaires seraient installés sur la toiture des bâtiments, ainsi que sur des poteaux situés en cour arrière*;

CONSIDÉRANT QUE des écrans boisés ceintureraient les lots projetés* :

Le tout tel qu'indiqué aux plans, documents et renseignements fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que l'architecture proposée pour le projet répondrait aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté.

Le conseil souhaite informer le demandeur qu'il estime que le projet est intéressant, de même que le concept architectural proposé, mais qu'il considère qu'il y aurait lieu de revoir certains éléments du projet en considérant les éléments suivants de façon à respecter les objectifs et critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA:

- remplacer le revêtement de toiture de galvalume proposé pour certaines variations par un revêtement qui ne sera pas réfléchissant;
- ajouter des ouvertures ou autres éléments architecturaux sur les façades identifiées comme étant les élévations '3' et '4', de façon à éviter la présence de surfaces uniformes;
- limiter la proportion de revêtement de couleur noire sur la 'Variation E';
- insérer la cheminée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la résidence, dans le cas où la cheminée était visible sur une plus grande partie que ce qui est illustré aux élévations couleur, soit tel que représentée sur les plans de construction;
- ajuster les dimensions des lots projetés afin qu'ils respectent les normes contenues au règlement de lotissement 2015-562;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant le lieu d'entreposage des matières résiduelles, à propos de l'éclairage projeté sur les propriétés, sur la localisation des appareils de chauffage et de climatisation, ainsi que de divers réservoirs pouvant desservir les résidences projetées.

De plus, des demandes d'usage conditionnel, pour l'exploitation d'établissements de location en court séjour, devront faire l'objet d'une étude distincte suite à la réception de demandes complètes.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-031 : PIIA : Nouvelles constructions agricoles, 12 chemin des Cimes, Projet Farouche – 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire des bâtiments agricoles sur une propriété, située dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter la première phase leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le projet serait réalisé sur un lot projeté ayant une superficie d'environ 63 269 mètres carrés*;

CONSIDÉRANT QUE la première phase du projet consiste à ériger un bâtiment agricole avec un bâtiment accessoire annexé d'environ 66'-0" x 58'-0" de dimensions irrégulières, ainsi que deux serres de polycarbonate de 30'-0" x 100' en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les bâtiments sont les suivants:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle*;
- toiture d'acier fini galvalume*;
- portes et fenêtres en aluminium anodisé* :

CONSIDÉRANT QU'une toiture d'acier fini galvalume pourrait s'avérer être réfléchissante, ce qui doit être évité selon les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 14 mètres du chemin des Cimes et à plus de 25 mètres du chemin du Lac-Supérieur*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise également à aménager de nombreuses parcelles en culture à proximité des chemins publics, ainsi qu'à conserver un écran boisé de 5 mètres le long des limites de propriété longeant les chemins*;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement comptant 9 cases serait également aménagée à proximité du chemin du Lac-Supérieur à proximité de la limite de propriété Sud*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments risquent d'être assez visibles à partir du chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté.

Le conseil estime que le projet est intéressant, de même que le concept architectural proposé, mais qu'il considère qu'il y aurait lieu de revoir certains éléments du projet en considérant les éléments suivants de façon à respecter les objectifs et critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA:

- remplacer le revêtement de toiture par un revêtement qui ne sera pas réfléchissant;
- insérer la cheminée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs du bâtiment;
- conserver un écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres le long des limites de propriété adjacentes aux emprises routières et reboiser les endroits requis afin que la végétation en place puisse jouer le rôle d'écran ou mettre en place des écrans boisés localisés de façon à limiter l'impact visuel des constructions, ainsi qu'à les intégrer harmonieusement avec l'environnement ;
- revoir l'aménagement du stationnement afin de s'assurer que les véhicules pourront en sortir sans avoir à reculer sur le chemin du Lac-Supérieur dans le cas où l'ensemble des cases étaient occupées, ce qui préviendra des problématiques de circulation;
- voir à localiser les réservoirs, ainsi que les appareils de ventilation et de chauffage en cour latérale gauche, afin de limiter leur visibilité;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait recevoir plus d'information concernant le lieu d'entreposage des matières résiduelles et des matières en vrac, ainsi que concernant l'éclairage projeté sur la propriété.

Tout projet d'affichage devra faire l'objet d'une présentation distincte.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-032 : PIIA : Nouvelles constructions centre de plein air, 3633 chemin du Lac-Supérieur, Projet Farouche - PRÉAVIS- 10.12

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal pour un centre de plein air, ainsi qu'un bloc sanitaire sur un lot situé dans les zones VA-01 et PA-02, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2824-65-2134);

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs sont venus présenter leur projet aux membres du Comité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire obtenir un préavis sur l'architecture des bâtiments projetés, soit un bâtiment principal qui abritera un accueil et un espace café, de 22'-0½" x 47'-4½", ainsi qu'un bloc sanitaire muni d'une véranda, de 47'-4½" x 24'-2½"*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire faire approuver l'architecture des bâtiments décrits ci-haut et présentera l'aménagement du site dans un second temps;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés pour les deux bâtiments sont les suivants:

- revêtement de déclin vertical de pruche naturelle*;
- toiture d'acier fini galvalume*;
- portes et fenêtres en aluminium anodisé*;

Le tout tel qu'indiqué aux plans, documents et renseignements fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QU'une toiture d'acier fini galvalume pourrait s'avérer être réfléchissante, ce qui doit être évité selon les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation de ce même règlement visent à ce que l'architecture du bâtiment évite la présence de grands murs uniformes et que certains pans des murs des bâtiments projetés sont assez uniformes, notamment ceux faisant face au chemin du Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désire informer les requérants qu'il n'est pas enclin à adresser une recommandation positive concernant l'architecture des bâtiments proposés en vertu des critères d'évaluation prescrits par le règlement sur les PIIA.

Le conseil recommande aux demandeurs de revoir le projet de façon à :

- remplacer le revêtement de toiture de galvalume proposé par un revêtement qui ne sera pas réfléchissant;
- ajouter des ouvertures sur les élévations faisant face au chemin du Lac-Supérieur;
- proposer des ruptures dans les plans des différentes façades et l'ajout d'éléments architecturaux sur les élévations visibles à partir du chemin du Lac-Supérieur, afin de rehausser leur intérêt architectural;
- prévoir un aménagement paysager visant à dissimuler les aires de service et à intégrer les constructions au cadre naturel du secteur;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait obtenir plus d'information concernant le lieu d'entreposage des matières résiduelles qui devra être discret, de l'éclairage projeté sur la propriété, sur la localisation des appareils de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

chauffage et de climatisation, ainsi que de divers réservoirs pouvant desservir les bâtiments.

Tout projet d'affichage devra faire l'objet d'une présentation distincte.

Adoptée à l'unanimité

2021-01-033 : PIIA : Nouvelle construction, 112 chemin des Hêtres – 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, ainsi qu'un pavillon de logement sur une propriété située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2918-81-3485);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire une résidence d'environ 20 mètres x 11 mètres, de dimensions irrégulières et un pavillon de logement d'environ 12.5 mètres x 6.6 mètres tout deux de dimensions irrégulières et d'architecture contemporaine* :

CONSIDÉRANT QUE les deux bâtiments reposeront sur des fondations de béton coulé*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement vertical de cèdre blanc, installé à claire-voie*;
- Toiture d'acier fini galvalume*;
- Menuiseries en cèdre rouge teint de couleur naturelle*;

CONSIDÉRANT QU'une toiture d'acier fini galvalume pourrait s'avérer être réfléchissante, ce qui doit être évité selon les critères d'évaluation contenus au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la résidence serait localisée à près de 100 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à environ 10 mètres de la limite arrière*;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à remplacer le revêtement de toiture par un revêtement qui ne sera pas réfléchissant;

Également, lors d'une prochaine présentation le conseil souhaiterait obtenir plus d'information concernant l'éclairage projeté sur la propriété, ainsi que sur les matériaux qui seraient utilisés pour l'aménagement de cheminées s'il y a lieu.

De plus, une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour devra faire l'objet d'une étude distincte suite à la réception d'une demande complète.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2021-01-034 : PIIA : Nouvelle construction, 60 chemin des Diablerets – 10.14

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (matricule : 2721-41-1251);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une résidence unifamiliale isolée de style contemporain de 27.47 mètres x 16.70 mètres de dimensions irrégulières, ayant un toit à simple versant *;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- enduit architectural 'Adex' de couleur 'W-206-5E' (gris foncé)*
- déclin horizontal de 'Maibec' de couleur 'Ambre algonquin - 052'*;
- toiture de métal 'MAC' de couleur 'Noir titane'*;
- éléments de bois et soffites de couleur 'Ambre algonquin - 052'*;
- portes, fenêtres et fascias en aluminium noir*;

CONSIDÉRANT QU'un écran boisé d'une profondeur d'environ 10 mètres sera conservé en cour avant *;

Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation du règlement sur les PIIA visent notamment à ce que :

- L'articulation des façades, ainsi que les différentes modulations dans la volumétrie du bâtiment favorisent son intégration dans le paysage;
- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie;
- Les revêtements extérieurs s'harmonisent avec le paysage, et ce, en considérant la nature du revêtement, son mode d'installation et sa couleur (favoriser l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois et la pierre);
- Les entrées charretières et allés d'accès s'intègrent harmonieusement aux caractéristiques du milieu, en favorisant l'aménagement de chemin en angle ou en serpent;
- Les espaces de stationnement sont aménagés de façon à réduire leurs impacts visuels de la voie de circulation;
- Le projet de construction respecte les styles, les formes et les revêtements extérieurs des maisons existantes situées dans le même secteur ce qui favorise une harmonie entre les bâtiments;
- Les caractéristiques architecturales du bâtiment (toiture, morphologie, traitement des ouvertures, revêtements extérieurs, et autres) sont similaires et elles rappellent les caractéristiques architecturales d'une maison unifamiliale traditionnelle;
- Les revêtements et la couleur du bâtiment principal sont en harmonie avec l'ensemble des bâtiments du secteur.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère aux demandeurs de revoir le projet de façon à :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Ajouter de la volumétrie sur la façade avant et étudier la possibilité de varier les niveaux de la toiture, afin de rompre sa linéarité;
- Rehausser la proportion de revêtement en bois;
- Ajouter de la fenestration dans la porte de garage de façon à lui donner un aspect moins massif;
- Limiter l'éclairage sur la propriété;
- Insérer la cheminée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs de la résidence;

Adoptée à l'unanimité

2021-01-035 : Demande de modification réglementaire : normes relatives aux gîtes touristiques – 10.15

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à modifier des dispositions de la réglementation d'urbanisme concernant les gîtes touristiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à modifier les normes applicables à l'usage complémentaire à l'habitation 'Gîtes touristiques' en retirant la mention figurant à l'article 114 du règlement de zonage 2015-560 qui stipule que :

- il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à autoriser que des cuisinettes soient aménagées dans les chambres d'un gîte touristique, de façon à offrir des chambres indépendantes et autosuffisantes;

CONSIDÉRANT QUE les cuisinettes comprendraient les équipements suivants :

- Four grille-pain;
- Poêle électrique (2 ronds);
- Réfrigérateur;
- Four à micro-ondes;
- Évier;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été informée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec que selon la réglementation qui régit les gîtes touristiques ceux-ci doivent répondre aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit résider sur place;
- le petit déjeuner doit être servi sur place par l'exploitant, et ce dans une salle à manger ou une cuisine commune;
- la location doit se faire uniquement à la chambre (5 ch. max et max 15 pers);

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a informé la municipalité que les clients d'un gîte touristique ne doivent pas se préparer eux-mêmes leur déjeuner dans la chambre qu'ils ont loué;

CONSIDÉRANT QUE les membres ont pris connaissance d'une annonce offrant la location d'une des chambres de l'immeuble concerné par la demande de modification au zonage comme 'studio', pour des durées minimales d'un mois et n'offrant aucun service normalement offert à l'intérieur d'un gîte touristique;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'installation répondrait à la définition d'un logement, ce qui pourrait entraîner l'apparition de bâtiments comprenant plus de logements que la densité prescrite au règlement de zonage, et ce à l'insu de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces installations pourraient facilement être non conformes aux différents codes de construction et de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil ne désire pas aller de l'avant avec une telle modification réglementaire, qui pourrait entraîner des non-conformités à la réglementation municipale et provinciale, ainsi qu'aux différents codes de construction et de prévention des incendies.

Adoptée à l'unanimité

LOISIRS - 11

Aucun sujet sous cette rubrique

Période de questions – 12

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

2021-01-036 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h36.

Donné à Lac-Supérieur, ce 8^e jour de janvier 2021.

Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier

Steve Perreault, maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Sylvain Michaudville, Directeur général/secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 8^e jour du mois de janvier 2021.

Sylvain Michaudville
Directeur général et secrétaire-trésorier